

**ACCORD RELATIF AUX INDEMNITES DE
TRAVAUX SALES, PENIBLES OU DURS
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT NORMANDIE
DE L'U.E.S. VEOLIA EAU-GENERALE DES EAUX**

ENTRE :

La Direction de l'Etablissement Normandie de la Région Nord-Ouest de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux, représentée par Monsieur Jacques-Olivier SAULAY, Directeur des Ressources Humaines,

ET

La CFDT, représentée par M. *MAHORS Jean Pierre*....., délégué syndical de l'Etablissement Normandie de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux,

La CFE-CGC, représentée par M. *Vuicard BAUIF*....., délégué syndical de l'Etablissement Normandie de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux,

FO, représentée par M.^{re} *AÏBECKE Brahim*....., délégué syndical de l'Etablissement Normandie de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux,

Il a été conclu le présent accord :

Préambule

L'indemnité de travaux sales, pénibles ou durs a été instaurée par l'article 2.1. de l'Annexe 2 de l'Accord Interentreprises de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux du 12 novembre 2008.

Ses modalités d'application avaient été définies au sein de l'Etablissement Normandie de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux par une Note de la Direction des Ressources Humaines de cadrage sur les règles de mise en œuvre des indemnités de travaux sales, pénibles ou durs en date du 9 avril 2009, dont certaines dispositions ont été aménagées par une Note du 29 juillet 2010.

Les délégués syndicaux ayant constaté des divergences d'application de ces notes au sein de l'Etablissement, elles ont demandé à la Direction l'ouverture de négociations concernant la conclusion d'un accord collectif stipulant de nouvelles modalités d'application concernant cette indemnité. Cette demande résultait d'une volonté d'homogénéisation des pratiques au sein de l'Etablissement, de clarté, de simplification et d'équité, ainsi que d'une application généralisée de l'article 2.1 de l'Annexe 2 de l'Accord Interentreprises de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux du 12 novembre 2008.

B *JPC* *AB*
R

La Direction de l'Etablissement Normandie et les délégués syndicaux de l'Etablissement se sont ainsi réunis les 24 mai 2012, 8 juin 2012 et 14 septembre 2012, afin de définir les critères d'attribution de l'indemnité de travaux sales, pénibles ou durs.

Le présent accord, qui est globalement plus favorable que l'Accord Interentreprises de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux du 12 novembre 2008, se substitue aux précédentes Notes en la matière.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Conditions d'octroi de l'indemnité.

Sont concernés les salariés amenés à réaliser **régulièrement, par opposition à occasionnellement**, des travaux dans des environnements insalubres ou dont la pénibilité est avérée, conformément à l'article 2.1 de l'Annexe 2 de l'Accord Interentreprises de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux du 12 novembre 2008.

Il est expressément précisé que la notion de travaux « pénibles » au titre du présent accord, déclinaison de l'AIE au sein de l'établissement Normandie de l'UES Veolia Eau Générale des Eaux, n'a pas de rapport avec la notion de « pénibilité » au sens de l'article 60 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010.

I) Catégories d'activités et de postes concernés.

Sont distinguées deux catégories - catégorie A et catégorie B -, selon l'importance des travaux sales, pénibles ou durs et le niveau d'exposition.

● Catégorie A :

Entrent dans cette catégorie les travaux les plus pénibles, insalubres et durs. Elle concerne les salariés les plus régulièrement exposés.

→ Activités entrant dans cette catégorie :

Sont inclus dans cette catégorie :

- les travaux dans les unités de déshydratation des boues, dans le traitement des graisses, ou encore sur les dégrilleurs ;
- le nettoyage des postes de relèvement et des réservoirs ;
- le curage des réseaux d'assainissement ;
- l'utilisation du marteau piqueur, du perforateur ou de la pilonneuse ;
- les travaux en tranchée ;
- les travaux d'entretien de réseaux d'assainissement ;
- les tâches courantes de maintenance et d'exploitation des sites industriels.

B

JPC

AB

M

→ Principaux postes concernés par ces activités:

A titre indicatif et sous réserve de la réalisation effective des missions indiquées ci-dessus, les principaux postes concernés sont :

- les chauffeurs et/ou suiveurs de camion-hydrocureur ainsi que les agents travaillant à l'entretien des réseaux d'assainissement ;
- les agents réalisant le lavage de réservoirs ;
- les agents effectuant la réparation de fuites ;
- les agents de travaux ;
- les agents affectés sur des sites industriels ;
- les agents effectuant l'exploitation des unités de déshydratation des boues, le traitement des graisses, ainsi que les agents intervenant sur le pré-traitement, ou encore les dégrilleurs.

● **Catégorie B :**

Entrent dans cette catégorie les travaux jugés moins pénibles, insalubres et durs. Elle concerne les salariés moins régulièrement exposés.

→ Activités entrant dans cette catégorie :

Sont inclus dans cette catégorie essentiellement les activités dont l'environnement n'est pas forcément très insalubre, tout en étant salissant voire pénible, tels que :

- les tâches courantes d'exploitation des stations d'épuration (hors unités de déshydratation des boues et traitement des graisses) ;
- les tâches nécessitant le port d'un masque respiratoire ou de vêtements spéciaux de protection lors de la manipulation de produits chimiques ;
- le travail de soudure ou au chalumeau ;
- la relève manuelle ainsi que la mutation de compteurs ;
- la manutention de charges lourdes dans le cadre d'une prestation de Facility Management ;
- la réalisation de la maintenance préventive et curative sur les installations d'épuration.

→ Principaux postes concernés par ces activités :

A titre indicatif, et sous réserve de la réalisation effective des missions indiquées ci-dessus, les principaux postes concernés sont :

- les agents affectés à l'exploitation des réseaux eau potable ;
- les agents affectés à l'exploitation des stations d'épuration ;
- les releveurs de compteurs, les muteurs de compteurs ;
- les agents de clientèle terrain / ANC / DIA ;
- les agents de laboratoire ;
- les agents effectuant des prestations de Facility Management ;
- les agents de maintenance.

↗

JSC

↗

AB

II) Emplois non concernés.

Certains emplois ne remplissent pas les conditions d'exposition régulière à des environnements insalubres ou pénibles, et ne sont donc pas concernés par le versement de cette indemnité.

Emplois ne donnant pas lieu au versement de l'indemnité :

- Les salariés rattachés aux filières clientèle (hors agents de clientèle terrain, releveurs et muteurs de compteurs) et administrative définies dans l'accord interentreprises du 12 novembre 2008, ne sont pas concernés par le dispositif présenté dans l'article 1 - § I. Il leur sera cependant versé une indemnité pour chaque jour concerné, dès lors qu'ils réalisent de façon régulière et sur une période significative, des travaux rattachés aux catégories A ou B.
- Les emplois de la catégorie Technicien et Agent de maîtrise (Groupes 4 et 5) ne sont pas, a priori, exclus du bénéfice de l'indemnité travaux sales, pénibles ou durs, dès lors que ces derniers effectuent des travaux des catégories A ou B de façon régulière.
- Les Détachés Municipaux bénéficient de leur propre régime indemnitaire. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord Inter-entreprise du 12 Novembre 2008 et ne sont pas concernés par le présent dispositif.

Article 2 – Montant de l'indemnité.

• Principe de versement :

L'indemnité est versée chaque jour ouvré travaillé, que des travaux sales, pénibles ou durs soient réalisés ou pas, dès lors que les salariés sont rattachés aux catégories A ou B. A ce titre, le présent accord est plus favorable que les dispositions prévues dans l'Accord Interentreprises.

Du fait du caractère systématique et forfaitaire, les heures d'intervention effectuées en astreinte ne génèrent pas de droit supplémentaire au-delà du taux journalier versé pour chaque journée ouvrée travaillée.

• Catégorie A :

Pour les travaux et postes de la catégorie A, l'indemnité journalière est fixée forfaitairement au double du montant de l'indemnité de travaux sales, pénibles ou durs prévu à l'article 2.1 de l'Annexe 2 de l'Accord Interentreprises de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux du 12 novembre 2008 revalorisable lors des NAO, soit à 2,12 euros bruts au moment de la signature du présent accord.

• Catégorie B :

Pour les travaux et postes de la catégorie B, l'indemnité journalière est fixée forfaitairement au montant de l'indemnité de travaux sales, pénibles ou durs prévu à l'article 2.1 de l'Annexe 2 de l'Accord Interentreprises de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux du 12 novembre 2008 revalorisable lors des NAO, soit à 1,06 euros bruts au moment de la signature du présent accord.

VS JEC
AB 4

Le montant de cette indemnité évoluera conformément au résultat de la Négociation Annuelle Obligatoire.

L'octroi de cette indemnité est consécutif à une activité réelle. Les congés payés, les jours fériés chômés, les absences pour maladie, accident de travail, les périodes en formation, ne peuvent ouvrir droit au versement de l'indemnité. Ces indemnités forfaitaires sont versées par journée de travail ouvrée, au sens toutes les heures de travail effectuées de 0H à 24H.

Article 3 – Détermination des bénéficiaires de l'indemnité.

La liste des salariés concernés par le bénéfice de cette indemnité et le classement de ceux-ci dans l'une ou l'autre des catégories A ou B sera établie sous la responsabilité des Directeurs de Centre et Directeurs d'Exploitation, sur proposition des Responsables de Service et Responsables d'Unité Opérationnelle, et sera consolidée par la Direction des Ressources Humaines, qui veillera à l'équité du dispositif sur l'ensemble de l'Etablissement, en particulier pour les salariés exerçant simultanément des activités de catégories 1 et 2.

Cette liste nominative sera présentée en réunion des délégués du personnel de décembre 2012 pour avis. A la demande des délégués du personnel, cette liste pourra être établie en fin d'année et présentée lors d'une réunion mensuelle.

Toute mobilité ou embauche fera l'objet d'une étude de droit pour la mise à jour du fichier de gestion du temps.

L'indemnité devra être mentionnée par les salariés concernés sur leurs feuilles d'emploi du temps (FET), qui sont signées par leur hiérarchie.

Article 4 – Mesures de compensation pour les salariés n'ayant jamais perçu d'indemnité de même nature.

- Les salariés, entrés avant le 1^{er} Janvier 2012 et présents à la date de signature du présent accord, n'ayant jamais bénéficié de l'indemnité de travaux sales, pénibles ou durs depuis la mise en œuvre de l'accord interentreprises de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux du 12 novembre 2008 et qui en deviennent bénéficiaires en application des dispositions du présent accord, percevront :
 - Une prime de 200€ brut, pour les salariés s'ils sont rattachés à la catégorie A, au titre du rattrapage de l'activité 2012
 - Une prime de 100€ brut, pour les salariés s'ils sont rattachés à la catégorie B, au titre du rattrapage de l'activité 2012
- Les salariés percevant jusqu'à ce jour, une indemnité de cette nature dont le montant moyen sur l'année 2012 est supérieur aux nouvelles dispositions, percevront à compter de janvier 2013, un écart de transposition mensuel fixe correspondant à la différence entre le montant total perçu au titre de 2012 diminué de l'indemnité

B JPC
AB 5

✓

correspondant au nombre de jours travaillés en 2012 multiplié par le taux dont relève le salarié (taux A ou B), divisé par 12 :

(Total perçu en 2012) – (Nombre de jours travaillés en 2012 x taux A ou B) /12

- Les salariés percevant jusqu'à ce jour, une indemnité de cette nature dont le montant moyen sur l'année 2012 est inférieur aux nouvelles dispositions, percevront une indemnité en janvier 2013, correspondant au nombre de jours travaillés en 2012 multiplié par le taux dont relève le salarié (taux A ou B) et diminué des sommes perçues sur l'activité de 2012.

Article 5 - Modalités d'application de l'accord.

Le présent accord collectif, applicable à l'ensemble des salariés de l'Etablissement Normandie de la Région Nord-Ouest de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux, est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires se réuniront six mois après la signature du présent accord afin de faire un bilan sur son application.

Cet accord peut être révisé, selon les modalités prévues par le Code du travail. Il peut par ailleurs être dénoncé par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires, avec un délai de préavis de 3 mois.

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera, à la diligence de la Direction de l'Etablissement Normandie de la Région Nord-Ouest de l'U.E.S. Veolia Eau-Générale des Eaux, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rouen ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Rouen.

Fait à Rouen, le 16 Octobre 2012
En six exemplaires originaux.

Pour la Direction, Monsieur Jacques-Olivier SAULAY,

Pour la CFDT, M. CAHORS Jean Pierre

Pour la CFE-CGC, M. LUCANT BRUIE

Pour FO, M^{re} AIBECHTE Brahim